

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 2 du 6 janvier 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 1472/ARM/DSEO/SDRH/SDRH2

relative aux modalités d'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers du service de l'énergie opérationnelle.

Du 20 octobre 2022

INSTRUCTION N° 1472/ARM/DSEO/SDRH/SDRH2 relative aux modalités d'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers du service de l'énergie opérationnelle.

Du 20 octobre 2022

NOR ARME2202889J

Référence(s) :

- Code de la défense ;
- Décret N° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites (JO n° 163 du 11 juillet 1948) ;
- Décret N° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (JO n° 122 du 27 mai 1954) ;
- Décret N° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers (JO n° 300 du 24 décembre 1976) ;
- Arrêté du 25 novembre 2004 fixant le montant de la prime de haute technicité à certains majors et sous-officiers particulièrement qualifiés comptant au moins vingt ans de services militaires (JO n° 276 du 27 novembre 2004, texte n° 35) ;
- Arrêté du 13 juin 2018 fixant le nombre de militaires susceptibles de bénéficier de la prime de haute technicité (JO n° 142 du 22 juin 2018, texte n° 10) ;
- Note N° 0001D18011859/ARM/SGA/DRH-MD du 7 mai 2018 relative à la politique d'attribution de la prime de haute technicité (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 1729/ARM/DCSEA/SDRH/GDC/PM/GEST du 22 août 2018 relative aux modalités d'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers du service des essences des armées ou de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [503.1.6.3](#).

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction fixe les modalités d'attribution de la prime de haute technicité (PHT) des agents militaires pétroliers.

1. CONDITIONS D'ACCÈS À LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ.

Peuvent prétendre à la prime de haute technicité (PHT), les sous-officiers du service des essences des armées ainsi que les sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service de l'énergie opérationnelle, ayant au moins quinze ans de service, classés en échelle de solde n° 4 et servant en position d'activité ou dans l'une des situations suivantes de la position de non-activité : en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie.

Ces sous-officiers ne doivent pas, en outre, être liés au service dans le cadre du dispositif de la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF), à la date d'attribution de la prime de haute technicité.

2. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION.

Les bénéficiaires sont désignés par le directeur du service de l'énergie opérationnelle (SEO) sur proposition de la commission dont la composition est identique à celle définie dans l'article L. 4136-3 du code de la défense susvisé.

Cette commission exerce prioritairement son choix parmi les majors, les agents techniques en chef et les adjudants-chefs occupants les fonctions de :

- rédacteur à la direction du SEO ;
- contrôleur, expert ou chef d'atelier de maintenance ;
- chef de dépôt pétrolier en métropole et en outre-mer ;
- rédacteur spécialisé dans le domaine technique ;
- instructeur spécialisé à la base pétrolière interarmées ;
- adjoint chef de dépôt pétrolier en métropole ;
- chef de service en dépôt pétrolier en métropole, dans les établissements techniques du SEO ou à la base pétrolière interarmées ;
- chef de section soutien pétrolier à la base pétrolière interarmées ;
- chef de section maintenance pétrolière ;
- technicien matériels pétroliers ;
- assistant ressources humaines confirmé.

La commission ne peut proposer plus de candidats que de droits autorisés.

Cette prime ne se cumule pas avec la prime de technicité pétrolière (PT).

Le commandant de formation administrative (CFA) peut émettre un avis défavorable à l'attribution de la PHT d'un militaire placé sous ses ordres. L'annexe est mise à la disposition des CFA pour ce type de cas.

3. PROCÉDURE DE RETRAIT.

Cette prime peut être retirée lorsque le militaire ne se maintient pas au haut niveau de technicité dans la qualification qui lui a ouvert le droit. Le CFA dont dépend le militaire adresse un rapport justificatif, avec avis avant transmission, au directeur du SEO pour décision.

4. TEXTE ABROGÉ.

[L'instruction N° 1729/ARM/DCSEA/SDRH/GDC/PM/GEST du 22 août 2018](#) relative aux modalités d'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers du service des essences des armées ou de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{ère} classe,
directeur du service de l'énergie opérationnelle,*

Jérôme LAFITTE.

ANNEXE

ANNEXE.

**AVIS DÉFAVORABLE DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE À L'ATTRIBUTION
DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ.**

AVIS DÉFAVORABLE DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE À L'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ.

Au titre de l'année :

Organisme :

Avis défavorable au sous-officier suivant :

Identifiant défense :

Numéro SAP (CONCERTO) :

Grade, NOM, Prénom :

Avis motivé :

*Date, cachet et signature
du commandant de formation administrative.*